



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-005

M. Z c/ Mme S

Audience du 22 juin 2015
Judgement rendu public par affichage
au greffe le 10 juillet 2015

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. C.
CHABOT, M. P.
CHAMBOREDON, M. P.
KARSENTI, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 3 février 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. Z, infirmier libéral remplaçant, demeurant (74...), à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, exerçant au Centre Médical à (13...);

Le requérant reproche à la partie défenderesse une non rétrocession d'honoraires due lors de son remplacement depuis mai 2014 ainsi qu'une fin de contrat de remplacement unilatérale ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2015 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI13) par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 17 mars 2015 présenté pour Mme S par Me BALLESTRACCI, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse soutient qu'elle est infirmière libérale depuis 2009 et qu'en janvier 2014 elle s'est mise en recherche de nouveaux locaux afin d'y installer son cabinet ; que concomitamment elle a proposé, à son ancien camarade de promotion de signer un contrat de remplacement, du 10 mars au 10 septembre 2014, le temps que ce dernier obtienne l'autorisation d'installation en qualité d'infirmier libéral titulaire dans les Bouches du Rhône, avec une condition suspensive permettant la transformation de la convention en contrat de collaboration et ce avant l'arrivée à terme dudit contrat ; que suite à une mésentente professionnelle et le contrat de remplacement arrivant à son terme, elle propose un solde de tout compte par SMS, le 14 septembre 2014 ; qu'après plusieurs relances par texto, M. Z ne répond que le 26 septembre 2014, puis par la saisine de la commission de conciliation de l'Ordre des Infirmiers le 20 novembre 2014 et devant le

tribunal de Grande Instance de Marseille par une assignation en date du 27 janvier 2015 ; que depuis le 26 septembre 2014, elle s'est proposée de procéder au règlement de l'ensemble des sommes dues, sans que l'introduction d'aucune procédure n'eut été nécessaire ; qu'elle a remis au requérant le 20 novembre 2014 un chèque de 6.000 euros lors de la réunion de conciliation ; que par lettre recommandée avec accusé de réception, réceptionnée le 5 janvier 2015 par M. Z, le frère de Mme S l'informe que sa sœur lui a fait parvenir le 22 novembre 2014 un chèque n° 8974288 d'un montant de 19.303,26 euros pour compléter le solde litigieux non débité à ce jour en précisant « Deux hypothèses s'offrent à nous, soit vous ne l'avez pas reçu et vous demande de me le faire savoir afin que ma sœur puisse s'opposer à son encaissement, soit vous attendez pour l'encaisser et ce courrier prend alors tout son sens » ; qu'en tout état de cause, la demande indemnitaire de M Z n'est pas de la compétence du Conseil de l'ordre des infirmiers ; que sa demande de sanction disciplinaire est infondée car aucun grief à son encontre n'a été établi, de condamner M. Z aux paiements des sommes dues au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 20 mai 2015 présenté pour M. Z par Me CARLINI qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Le requérant soutient, en outre, qu'il s'est projeté dans une nouvelle vie en quittant Paris et en perspective d'une association sérieuse avec une associée en qui il avait pleinement confiance ; que l'association avaient bien été mise en œuvre, aux éléments contractuels et périphériques et dans un cadre temporaire d'attente par la signature d'un contrat de remplacement ; qu'il demande au Tribunal de Grande Instance de constater cette situation et de requalifier le lien juridique existant entre les parties en une association de fait avec la mise en commun de moyens pour gérer une patientèle commune ; que Mme S avait la possibilité de rompre l'association mais avec respect d'un préavis de 6 mois avec organisation de la séparation, remboursement de la moitié de la caution du bail, partage meubles ou quote-part versée et partage de la patientèle dans le cadre du libre choix des patients ; que le préjudice peut être évalué sur 6 mois de rémunérations mensuelles perçues par M. Z, soit 4.700 euros, pour privation de préavis à 28.200 euros ; qu'il était en réalité titulaire de la moitié de la valeur patrimoniale du cabinet qui représente du fait du zonage conventionnel, une valeur moyenne de 50% du montant des recettes annuelles, et qui par cette rupture abusive, en a été spolié ; que tous ces éléments démontrent l'attitude anti-confraternelle de Mme S avec l'intention évidente de nuire ; qu'il est demandé à la chambre disciplinaire d'en tirer les conséquences, de sanctionner cette attitude et de solliciter la condamnation de Mme S au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2015 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 10 juin 2015 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 4 juin 2015 présenté pour Mme S par Me BALLESTRACCI, qui persiste dans ses écritures et qui ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2015 :

- M. CHABOT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me CARLINI pour le requérant présent ;
- Les observations de Me BALLESTRACCI pour la partie défenderesse non présente ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Et connaissance ayant été prise de la note en délibéré enregistrée le 26 juin 2015, présentée pour Mme S par Me BALLESTRACCI, ne présentant pas des éléments de droit ou de faits nouveaux, non communiquée à la partie adverse ;

Sur le bien fondé de l'action en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-43 de ce même code : « *Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Toutefois, un infirmier ou une infirmière interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.* » ;

Considérant que Mme S, infirmière libérale dans le département des Bouches du Rhône, exerce son activité depuis 2009 ; qu'au mois de janvier 2014, elle recherche de nouveaux locaux afin d'y installer son cabinet ; que concomitamment, elle a souhaité s'associer à un autre infirmier libéral ; qu'elle a proposé alors une collaboration à son ancien camarade de promotion, M. Z, domicilié à Paris, qui avait exprimé sa volonté de venir s'installer à Marseille pour des raisons personnelles ; que ce dernier ne disposant pas des autorisations administratives nécessaires à l'accès au statut d'infirmier libéral, il a été convenu d'un commun accord par les parties la signature d'un contrat de remplacement, du 10 mars au 10 septembre 2014 ; qu'aux termes de l'article 5 dudit : « *Le présent contrat est fait pour une période de six mois à raison de quinze jours de travail par mois. Il prendra effet le 10 mars 2014 et viendra à expiration le 10 septembre 2014. Un contrat de collaboration sera conclu entre les deux parties dès que M. Z obtiendra son autorisation d'installation en qualité d'infirmier libéral dans les Bouches du Rhône* » ; qu'au cours du mois de mai 2014, les relations entre les deux professionnels de santé se sont dégradées, Mme S ne souhaitant plus de collaboration avec M. Z ; qu'à compter du mois de juin 2014, il est établi et non contesté que la partie défenderesse n'a pas procédé aux rétrocessions d'honoraires dues à M. Z d'un montant total de 25.303,26 euros ; que lors de la réunion de conciliation devant l'ordre compétent, Mme S a remis à son confrère un chèque de 6.000 euros ; que par requête enregistrée le 3 février

2015, M. Z a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers ; que le requérant doit être regardé comme demandant l'infliction d'une sanction pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique en ne lui rétrocédant pas la totalité des honoraires dus ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté qu'à la date de l'audience devant la présente juridiction, Mme S n'a pas versé le solde d'honoraires restant dû à M. Z d'un montant de 19.303,26 euros ; que si la partie défenderesse allègue avoir envoyé un chèque de ce montant à la partie requérante et indique que M. Z n'aurait pas encaissé la somme à ce jour, alors que M. Z fait valoir ne pas avoir été destinataire dudit chèque, elle n'en apporte en tout état de cause pas la preuve devant la juridiction en se bornant à produire un courrier non daté rédigé par un membre de sa famille, réceptionné le 5 janvier 2015 par M. Z et faisant état de l'envoi dudit chèque le 22 novembre 2014 ; qu'en l'absence de justificatifs probants, Mme S n'établit pas la réalité de la remise par voie postale du chèque litigieux à son confrère et ne démontre pas s'être acquittée de ses obligations ; que par suite, et dans ces conditions, l'abstention prolongée de l'intéressée de rétrocéder les honoraires dus à M. Z, pour la période dont s'agit, caractérise un manquement grave au devoir de bonne confraternité entre membres d'un même ordre professionnel, et de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme S pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ; que par conséquent, M. Z est fondé à demander à la chambre disciplinaire de première instance la condamnation disciplinaire de Mme S pour ce motif ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'autre terrain d'incrimination disciplinaire invoqué par la partie requérante tenant à la rupture du contrat, il est constant que le contrat de remplacement à durée déterminée signé entre les parties expirait le 14 septembre 2014, et que faute pour le requérant d'avoir obtenu l'autorisation administrative requise pour s'installer dans le périmètre géographique dont s'agit, il ne peut être fait grief à Mme S de n'avoir pas poursuivi leurs relations contractuelles ; que par suite, le moyen ne peut être que rejeté ;

Considérant que par ailleurs, que ni la plainte initiale, ni les mémoires présentés par la partie poursuivante ne peuvent être regardés comme présentant, en sus des conclusions aux fins de condamnation disciplinaire, une demande par M. Z aux fins de restitution indemnitaire au titre des rétrocessions d'honoraires ; que par suite, la fin de non-recevoir, sans-objet, opposée par Mme S à ladite demande ne peut être que rejetée ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre.*

La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme S encourt, eu égard à l'ensemble des conditions particulières de l'espèce, compte tenu de l'absence de règlement de sa dette à l'égard de M. Z à la date de l'audience mais aussi compte tenu de la nécessité de préserver la capacité de l'intéressée à rembourser ladite dette contractuelle, en lui infligeant une interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée de quinze jours assortie toutefois d'un sursis total ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme S, partie perdante, la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par M. Z et non compris dans les dépens ; que Mme S étant partie perdante au procès, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme S l'interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Mme S versera à M. Z une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative par Mme S sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Z, à Mme S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me CARLINI et Me BALLESTRACCI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 22 juin 2015.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.